



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la Société "Taxipost", parce que celle-ci a déposé un avis rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Bas-Warneton. Il s'agit de Monsieur [...] qui habite rue de l'Ancienne Place, 86.

L'intéressé a contacté le lendemain le dépôt Taxipost de Moorsele renseigné sur l'avis de passage et là, il ne lui a pas été possible de se faire comprendre en français.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur Johnny Thijs, administrateur délégué de La Poste a répondu ce qui suit:

"Je tiens d'abord à souligner que la SA Taxipost est une entreprise privée qui, par conséquent est uniquement soumise aux lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- *la succursale en question exécute une prestation de service public*
- *l'intérêt financier de l'Etat dans cette succursale est supérieur à 50%.*

Selon l'AR du 9 juillet 2004, La Poste est habilitée, à partir du 20 décembre 2004, à impliquer la S.A. Taxipost dans deux tâches de prestation de services publics qui relèvent des obligations du service universel de La Poste, notamment:

- *l'enlèvement, le tri, le transport et la distribution de paquets postaux jusqu'à 10kg*
- *la distribution de paquets postaux provenant d'autres Etats membres jusqu'à 20kg*

L'avis de passage en question concerne un envoi express individualisé avec une garantie de distribution dans un certain délai et ne relève pas d'une obligation d'une prestation du service universel de La Poste.

Par ailleurs, comme l'article 52 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 n'impose aucune obligation linguistique aux entreprises industrielles, commerciales ou financières dans leurs rapports avec leurs clients, aucune obligation prévue dans lesdites lois ne s'applique au document en question.

De plus, la S.A. Taxipost n'est pas tenue de désigner des agents parfaitement bilingues à l'accueil du dépôt de Moorsele, situé dans la région linguistiques néerlandophone.

Enfin, j'ai le plaisir de vous informer, que dans un esprit commercial, la S.A. Taxipost a demandé au dépôt concerné de prévoir, des avis de passage en français pour les clients absents domiciliés dans les communes francophones et des avis en néerlandais pour les communes néerlandophones."

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Taxipost S.A. constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 2004):

- l'enlèvement, le tri, le transport et la distribution de paquets postaux jusqu'à 10kg;
- distribution de paquets postaux provenant d'autres Etats membres jusqu'à 20 kg.

L'avis de passage en question concernant un envoi express avec une garantie de distribution dans un certain délai ne relève donc pas d'une prestation du service universel de La Poste et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Elle prend acte de ce que dans un esprit commercial, la S.A. Taxipost a demandé au dépôt concerné de prévoir, des avis de passage en français pour les clients absents domiciliés dans les communes francophones et des avis en néerlandais pour les communes néerlandophones.

Le présent avis est communiqué à l'administrateur délégué de La Poste et au plaignant.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]